

**Règlement concernant la circulation et le stationnement
et applicable par la Sûreté du Québec**

Article 5 : Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits et aux périodes où une signalisation indique une telle interdiction.

**Annexe A : Véhicules lourds dans les rues
Bordeleau et Raymond en tout
temps selon les indications
routières**

Province de Québec
Municipalité de Fugèreville

Règlement numéro 276-2-2010 modifiant le *Règlement numéro 237-17-97 concernant la circulation et le stationnement et applicable par la Sûreté du Québec*

CONSIDÉRANT que la municipalité de Fugèreville désire modifier le Règlement numéro 237-17-97 concernant la circulation et le stationnement et applicable par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donnée le 8 février 2010 concernant la modification du règlement numéro 237-17-97;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Madame Nancy Therrien
et résolu unanimement
d'adopter le présent règlement :

Annexe A

Ajouter à l'annexe A :

qu'il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule en tout temps sur le chemin du Rang 6, aux abords du lac Lussac, où une signalisation indique une telle interdiction

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté lors d'une séance du conseil tenue le 8 mars 2010.

André Pâquet, maire

Marguerite Lachance, secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le :	: 8 février 2010
Adoption du règlement le :	: 8 mars 2010
Avis public	: 18 mars 2010

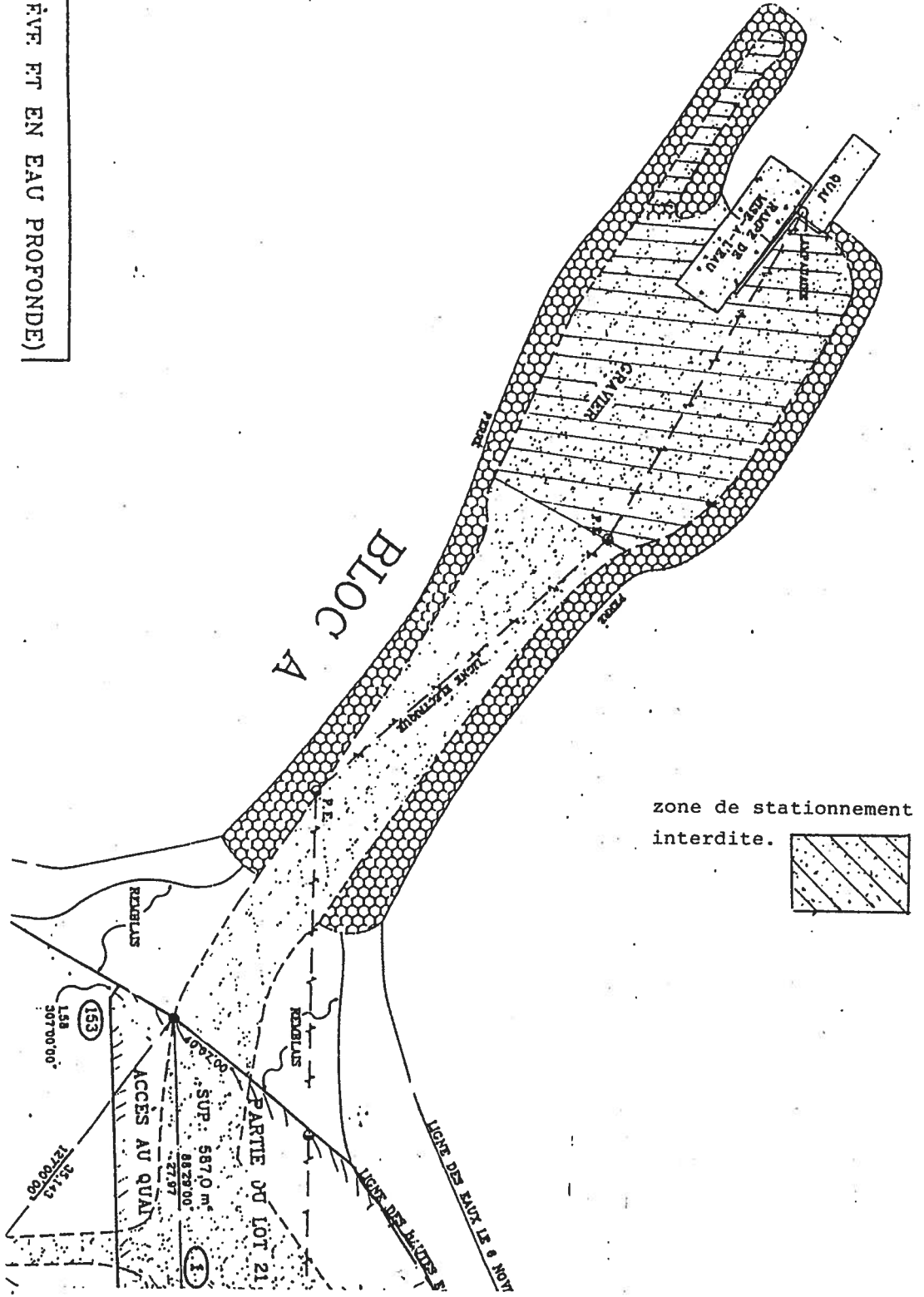
ANNEXE A

Interdiction de stationner ou immobiliser un véhicule

- Ch. Baie-de-Kipawa entre les numéros civiques 692 et 777
- Quai municipal – Défense de stationner – Chargement et déchargement seulement (maximum de 15 minutes)
- Quai municipal pour les bateaux (maximum de 2 heures)

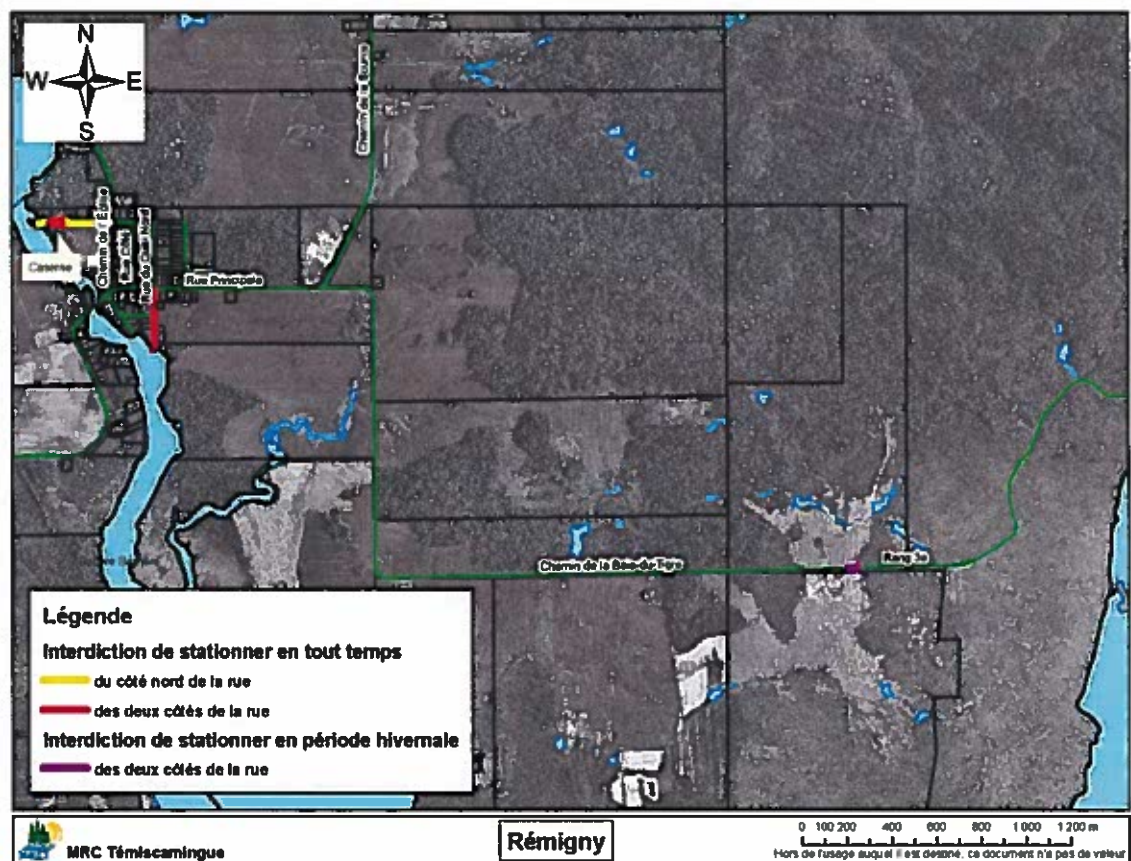
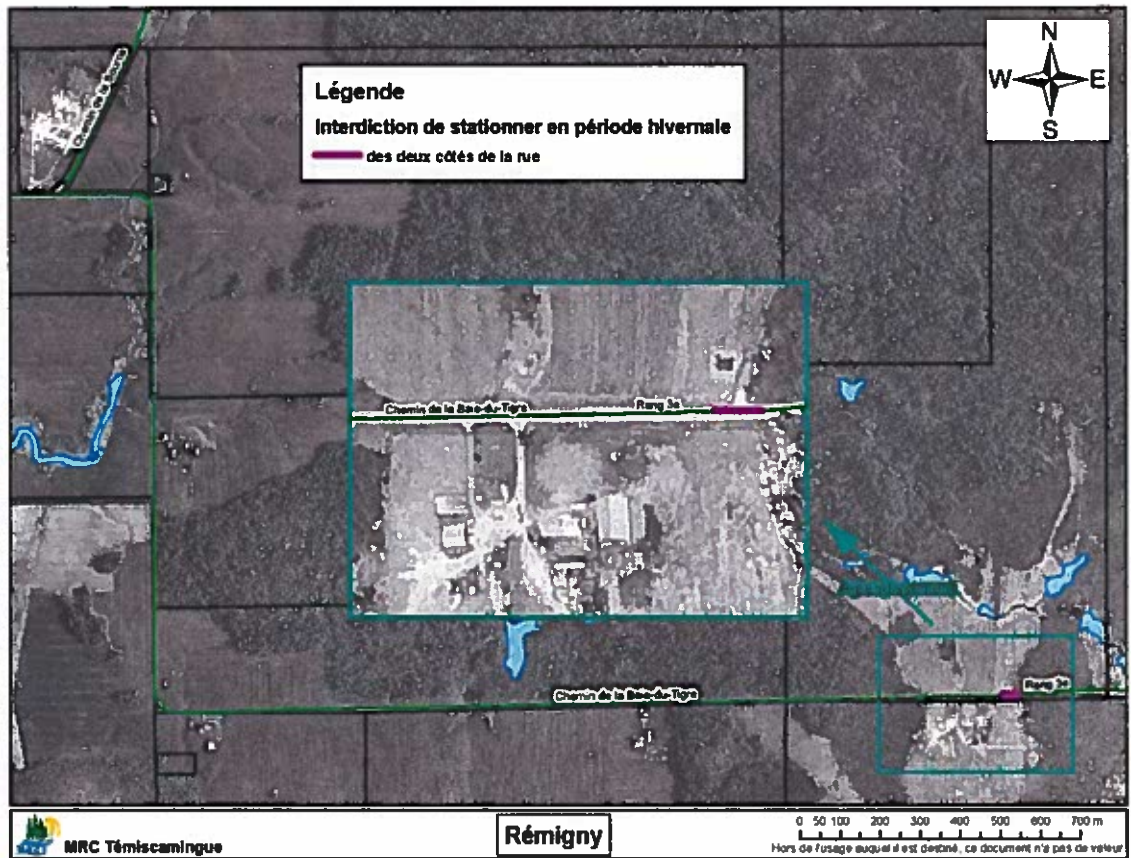
ANNEXE "A"

PIÈVE FT EN EAU PROFONDE)



LAC DES QUINZE

ANNEXE A



**Règlement concernant la circulation et le stationnement
et applicable par la Sûreté du Québec**

Article 5 : Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits et aux périodes où une signalisation indique une telle interdiction.

Annexe A :

- . Côté sud de la rue Piché Ouest, entre les rues Principale Sud et Mouttet Sud**
- . Côté nord de la rue Mgr Moreau Est, de l'intersection de la rue Principale Nord et Mgr Moreau Est, sur une distance de 20 mètres longeant le côté Nord de la rue Mgr Moreau Est.**

**Règlement concernant la circulation et le stationnement
et applicable par la Sûreté du Québec**

Article 5 : Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits et aux périodes où une signalisation indique une telle interdiction.

Annexe A :

- . Rue Des Oblats Nord face à Home Hardware**
- . Rue Notre-Dame Sud (chemin de Fabre aux limites de la ville)**



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
COPIE CONFORME DE RÉSOLUTION**

Municipalité de Kipawa

Province de Québec
Comté de Témiscamingue

À la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 juillet 2015, à laquelle étaient présents les conseillers suivants :

Margaret Hunter	Robert Fortin
Susan Gagné	Michelle Goulet

Absents : Conseillers Pierre Mercier et Claude Carrière

formant quorum sous la présidence de Norman Young, maire, la résolution suivante a été adoptée :

RÉSOLUTION-8049-07-15- Règlement concernant la circulation et le stationnement (Annexe A)

Considérant que la Municipalité a reçu des plaintes des chauffeurs d'autobus et des chauffeurs de camion pour la collecte sélective concernant des personnes qui stationnent dans les virées empêchant ainsi ces véhicules de tourner;

Il est proposé par Susan Gagné
Appuyé par Margaret Hunter
Et unanimement résolu par les conseillers

Que des enseignes *Défense de stationner* soient installées dans certains secteurs de la Baie-Jawbone, soit dans la tournée à l'intersection du chemin de la Colline et De-la-Gravière, dans la tournée Claude-Nadon, dans la tournée du ch. Jos-Chénier et dans la tournée au bout du ch. Miwapanee avant le pont;

Que ces interdictions soient ajoutées à l'Annexe A du Règlement concernant la circulation et le stationnement.

Vraie copie certifiée, donnée à Kipawa ce 4e jour d'août 2015.

Danielle Gravelle, Directrice générale

ANNEXE A

Interdiction de stationner ou immobiliser un véhicule

- Ch. Baie-de-Kipawa entre les numéros civiques 692 et 777
- Quai municipal – Défense de stationner – Chargement et déchargement seulement (maximum de 15 minutes)
- Quai municipal pour les bateaux (maximum de 2 heures)
- Coin du chemin de la Colline et du chemin de la Gravière
- Chemin Miwapanee (avant le pont)
- Tournée au bout du chemin Claude-Nadon
- Tournée au bout du chemin Jos-Chénier